



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

*Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

IC/2012/ 098

**Arrêté préfectoral autorisant le syndicat VALOR' AISNE à
exploiter un centre de tri, un centre de transfert de déchets
ménagers et une unité de compostage situé lieudit "le marais
de Leuilly" sur le territoire de la commune de LAON**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu** la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit et résidus urbains ;
- Vu** le plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne approuvé par délibération du Conseil général le 23 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 autorisant l'exploitation par le SIRTOM du Laonnois d'un centre de transfert de déchets ménagers, d'un centre de tri et de conditionnement de résidus urbains et, d'une unité de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de LEUILLY;
- Vu** le dossier de changement d'exploitant déposé le 6 mai 2011 et complété le 7 septembre 2011 par le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dont le siège est situé ZAC du Griffon, rue Pierre Gilles de Gennes - 02000 - Barenton Bugny, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets, un centre de transfert de déchets ménagers et une unité de compostage lieudit le marais de Leuilly sur le territoire de la commune de LAON (02000), autorisés précédemment au nom du SIRTOM du Laonnois ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette déclaration ;
- Vu** la déclaration d'antériorité en date du 7 mars 2011 faite à la suite de la modification de la nomenclature le 13 avril 2010 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2011;
- Vu** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT que le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter ce type d'installation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

- ARRÊTE:

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) dont le siège social est situé ZAC du Griffon, 80 rue Pierre-Gilles de Gennes à BARENTON-BUGNY (02000) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAON (02 000) au lieu-dit « le marais de Leuilly », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 AUTORISATION ANTERIEURE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/99/132 du 15 décembre 1999 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale à 1000 m ²	Stockage d'acier et d'aluminium : 1. zone de transfert : 1000 m ² 2. zone de tri : 250 m ²	1250 m ²	A
2714.1	Station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Stockages de papiers, cartons, plastiques - 2500 m ³ pour le centre de tri - 1000 m ³ pour le centre de transfert	3500 m ³	A
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : - supérieur ou égal à 1 000 m ³	Aire de transit des ordures ménagères	1000 m ³	A
2662.3	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Le volume susceptible d'être stocké étant : - supérieur à 100m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de plastiques (centre de tri)	400 m ³	D
2780.2.a	Installations de traitement aérobique de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration, ... a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	40% déchets végétaux 60% biodéchets	23 t / j	A

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LAON (02 000), parcelles et lieux-dits suivants :

Lieudit	Parcelle
Le marais de Leuilly	Pour partie, les parcelles : n° 96 et 97 de la section CZ

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, d'une superficie totale de 26 245 m² est organisé de la façon suivante

- ❖ Surface d'emprise des bâtiments : 5 400 m²
- ❖ Surfaces imperméabilisées et voiries et espaces verts : 18 845 m²
- ❖ Bassins : 2 000 m²

ARTICLE 1.2.4 - IMPLANTATION

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 et suivants du Code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/09/75	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit et résidus urbains
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
22/04/08	Arrêté du 22 avril 2008 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie
4/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les véhicules sortant du site font l'objet d'un nettoyage des roues avant leur sortie, en cas de besoin.

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers prévus dans la demande d'autorisation et destinés à masquer le site sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement, et conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation du site.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet atmosphérique canalisé.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - ORIGINE DE L'EAU

L'eau distribuée sur le site à des fins sanitaires proviendra d'un réseau de distribution public.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau de distribution publics.

CHAPITRE 4.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

- Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

- Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes:

- ⇒ Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau;
- ⇒ Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toutes réparations notables ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

- Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- Aires d'emportage et de dépotage

Les aires d'emportage, les aires de dépotage ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposés en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention qui doit être maintenue vide. Une réserve d'absorbant apte à traiter en première urgence une fuite d'hydrocarbure doit être mise en place.

CHAPITRE 4.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

CHAPITRE 4.4 - REJET DES EAUX RÉSIDUELLES - TRAITEMENT DES EAUX SANITAIRES

Ces eaux ne devront pas être mélangées aux eaux industrielles. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux de lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantine, seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel et notamment l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

CHAPITRE 4.5 - NATURE ET QUALITÉ DES EAUX COLLECTÉES

ARTICLE 4.5.1. - DÉFINITION DES EAUX COLLECTÉES

1°) - Eaux sanitaires

Ces eaux proviennent des sanitaires des locaux sociaux et administratifs, comprenant :

- douches et toilettes utilisées par environ 35 personnes.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions du chapitre 4.4.

2°) - Eaux pouvant avoir été en contact avec les déchets

Ces eaux proviennent :

- de l'aire extérieure de lavage de camions
- du lavage de l'atelier d'entretien des véhicules
- du lavage du centre de tri et du centre de transfert
- des voiries de la zone de compostage et du stockage du compost
- des condensats produits par l'unité de compostage.

Ces eaux sont considérées comme lixiviats et à ce titre stockées dans un bassin de stockage étanche spécifique (bassin ER au dossier) et utilisées pour la réhumidification du compost.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel est interdit.

3°) - Eaux n'ayant pas été en contact avec les déchets

Ces eaux proviennent :

- des eaux de toiture
- des voiries et parkings non mentionnés plus haut.

Ces eaux passent obligatoirement avant rejet dans le milieu naturel par un bassin de stockage étanche permettant une décantation et un contrôle de qualité.

CHAPITRE 4.6 CONCEPTION DES BASSINS

Conformément au dossier de demande d'autorisation, trois bassins seront aménagés:

- 1°) - Bassin ER (eaux résiduelles) d'une capacité minimale de 270 m³ pour les eaux pouvant avoir été en contact avec les déchets.
- 2°) - Bassin tampon (eaux pluviales) d'une capacité minimale de 1 000 m³ pour les eaux n'ayant pas été en contact avec les déchets.

- 3°) - Bassin réserve incendie d'une capacité minimale de 200 m³ alimenté par les eaux de toiture d'une partie de l'unité de compostage.

Les trois bassins seront étanches et exécutés en géomembrane P.E.H.D.

L'accessibilité aux bassins sera assurée pour permettre à des véhicules lourds une intervention d'entretien, de réparation. Pour ce faire, chaque bassin sera desservi par une voie d'accès garantissant le passage en toutes saisons. Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures seront également desservis dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 4.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE BASSIN

➔ Bassin E. R. 270 m³

Tout rejet dans le milieu naturel des effluents contenus dans ce bassin est interdit.

Les effluents réceptionnés dans ce bassin seront au préalable traités dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Le déversement en trop plein du bassin E.R. vers le bassin tampon 1.000 m³ est uniquement autorisé en cas d'incendie et d'afflux d'eau d'extinction. Pour ce faire le trop plein sera, muni d'une vanne manuelle qui sera fermée en temps normal.

Le positionnement du trop plein préservera la capacité du bassin (270 m³)

En dehors de ce cas, si les effluents réceptionnés dans ce bassin ne peuvent être utilisés par l'unité de compostage, ceux-ci devront être éliminés dans une installation agréée.

➔ Bassin réserve incendie 200 m³

Le bassin est doté d'un trop plein permanent qui se déversera dans le bassin tampon 1.000 m³.

La réserve d'eau de 200 m³ doit être préservée. Au besoin la quantité d'eau présente dans le bassin sera ajustée par un apport.

➔ Bassin tampon 1 000 m³

Les eaux contenues dans ce bassin sont rejetées dans le milieu naturel après un temps de séjour de 4 heures minimum permettant une décantation et une régulation des eaux. Pour ce faire une hauteur d'eau suffisante sera toujours maintenue dans le bassin. Le volume de stockage tampon, devra être au moins équivalent au volume calculé dans le dossier de demande d'autorisation pour le cas d'un orage décennal, soit 450 m³

Le débit des eaux en sortie de bassin sera limité à 15 litres par seconde maximum.

A l'aval du bassin et avant rejet dans le milieu naturel, les eaux seront traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures dont les caractéristiques seront adaptées au débit maximal fixé plus haut, et aux valeurs limites de rejet imposées au chapitre 4.9.

A l'aval du débourbeur séparateur d'hydrocarbures, il sera aménagé un regard permettant d'effectuer des prélèvements sur les eaux rejetées.

La vidange du bassin sera équipée d'une vanne de fermeture qui devra être actionnée :

- 1°) en cas d'incendie et d'afflux d'eau d'extinction (le cas sera repris dans les consignes incendie),
- 2°) en cas d'accident ou d'incident pouvant nuire à la qualité de l'eau rejetée,
- 3°) en cas de dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté au rejet du bassin.

La constatation de l'un de ces cas de figure interdit le rejet dans le milieu naturel des eaux contenues dans le bassin.

Pour l'ensemble de ces cas, la reprise du rejet au milieu naturel, ne pourra s'effectuer qu'après vérification de l'innocuité de l'eau, contenue dans le bassin, par analyses des paramètres tels que définis au chapitre 4.9. Le respect des valeurs limites pour la reprise du rejet est impératif.

Selon les circonstances de l'accident ou de l'incident, et les effets sur les eaux, la liste des paramètres à analyser pourra être complétée d'éléments pertinents.

CHAPITRE 4.8 - ENTRETIEN DES BASSINS

La capacité de stockage des bassins sera préservée par un curage régulier des boues contenues dans chacun d'eux.

Avant chaque intervention, un descriptif de l'intervention sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

La destination des boues ainsi curées sera précisée. Une filière d'élimination en rapport avec leur qualité sera impérativement recherchée.

A l'issue de l'opération de curage un contrôle de l'intégrité de la géomembrane sera exécuté avec l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en service du bassin concerné et si besoin avec le concours d'un organisme extérieur de contrôle, aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 4.9 - QUALITÉ DE "EAU REJETÉE"

Le rejet des eaux du bassin tampon 1.000 m³ devra satisfaire aux exigences suivantes :

- l'objectif de qualité du rejet vers l'Ardon sera de qualité 2
- le débit du rejet est limité à 15 l/s maximum.
- l'eau rejetée devra respecter les valeurs limites des paramètres ci-dessous: (exprimées en concentration maximum instantanée)

- M.E.S. total	< 22 mg/l
- D.C.O.	< 29 mg/02/l
- DB05	< 2.5 mg/02/l
- Pb	< 0.04 mg/l
- Hydrocarbure	< 0.8 mg/l
- N total	< 6 mg/l
- P total	< 2 mg/l

conformément à l'engagement pris par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les valeurs limites seront susceptibles d'être revues si l'objectif de qualité des eaux de l'Ardon était amené à évoluer.

CHAPITRE 4.10 - MODALITÉS DE REJET

Les eaux en provenance du bassin tampon 1.000 m³ sont rejetées dans la rivière Ardon par l'intermédiaire d'un fossé. Le débit maximum de 15 l/s du rejet fixé au chapitre 4.9 sera garanti par un dispositif approprié.

CHAPITRE 4.11 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

→ Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée à des prélèvements dans les eaux de la nappe phréatique et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses.

→ Incidents - pollution accidentelle

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux seront immédiatement alertés par téléphone, télex ou télécopie.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la Police des Eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

→ *Contrôle des eaux souterraines*

L'exploitant contrôlera au moyen de piézomètres la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation.

Le nombre, la profondeur et la disposition du (ou des) piézomètre (s) sont déterminés par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne.

→ *Paramètres à analyser*

PH, conductivité, DCO, DB05, azote Kjeldahl, potassium, phosphore, chlorures, hydrocarbures totaux.

Les analyses seront pratiquées semestriellement (avril et, octobre). Elles devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.

Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, avec la comparaison des valeurs de l'analyse de référence.

Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée au moins égale à la durée d'exploitation de l'installation.

En cas d'anomalie constatée (dépassement de valeur par rapport à l'analyse de référence) une analyse complète est alors pratiquée.

CHAPITRE 4.12 - SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES

Les eaux contenues dans le bassin 1 000 m³ et rejetées au milieu naturel, seront analysées régulièrement:

- Il sera pratiqué au minimum une analyse semestrielle des eaux rejetées ;
- Le prélèvement sera pratiqué, dans l'ouvrage spécifique, situé à l'aval du bassin et du débourbeur séparateur d'hydrocarbures ;
- Les paramètres à analyser seront : MEST, D.C.O., N total, P total, Hydrocarbures totaux, Pb, Cd, Zn ;
- Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.
- Les résultats sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées avec la comparaison avec les valeurs limites spécifiées au chapitre 4.9.
- Le rejet à l'Ardon est suspendu dès qu'une anomalie est constatée.

En plus, des contrôles semestriels, des contrôles inopinés pourront être exécutés à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.13 - TRAITEMENT DES EAUX

Les eaux collectées dans le bassin E. R. seront traitées par débourbeur, séparateur d'hydrocarbures avant ledit bassin.

Les eaux collectées dans le bassin tampon 1 000 m³ seront traitées par débourbeur, séparateur d'hydrocarbures à la sortie avant rejet dans le fossé d'évacuation à l'Ardon.

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, il sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées, la convention passée entre l'exploitant et l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides contenus dans les débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures.

Cette convention devra spécifier les fréquences d'intervention (au minimum semestrielle) sur les différents équipements ainsi que la destination et le traitement des déchets collectés.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi de 5 h 30 à 20h 30.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est maintenue pendant toute la durée d'exploitation des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.3- CONSTRUCTION DES BATIMENTS

Toute édification de bâtiment est subordonnée à l'obtention préalable du permis de construire correspondant.

Pour les installations de traitement situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles (circulaire du 04.02.1987). Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et/ou manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les sols intérieurs du centre de tri seront étanches et formeront une cuvette de rétention.

Ils sont aménagés de manière à collecter les liquides s'écoulant des déchets en un seul point où ils sont stockés en attente de traitement.

Les locaux sont ventilés. Au besoin, un traitement adapté de dépoussiérage et de désodorisation doit être installé avant rejet des ventilations.

Les stockages des déchets bruts et des matières triées sont individualisés.

ARTICLE 7.1.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non-respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.8 .ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.9. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.3.3.1. - Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

7.3.3.2 - Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et, réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

- 7.3.3.3** - Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :
- ⇒ de fumer;
 - ⇒ d'apporter des feux nus;
 - ⇒ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

- 7.3.3.4** - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

- 7.3.3.5** - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au chapitre 4;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides) ;
- ⇒ les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

- 7.3.3.6** - L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

7.3.3.7 - Moyen de secours

→ Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux devront être mis en place (règles R 4 de l'A.P.S.A.D.).

Les extincteurs doivent être homologués N.F.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'exploitant doit se mettre en rapport avec les services d'intervention du centre de secours principal de Laon pour déterminer leur nombre et leur emplacement.

→ Robinets d'incendie armés

Toute installation de robinets d'incendie armés doit être conforme aux normes en vigueur (NFS 61.201 et NFS 62.201)

→ *Poteau d'incendie*

Il devra exister, à moins de 150 mètres de l'établissement, deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés pouvant offrir (simultanément) pendant 2 heures au moins un débit de 17 l/s sous une pression de un bar minimum.

Dans la négative, toutes dispositions devront être prises pour fournir cette quantité d'eau, soit par le renforcement des canalisations, soit par la création d'une ou plusieurs réserves d'eau de 200 m³, accessibles en toutes circonstances et correctement signalées.

Une aire d'aspiration sera aménagée à la réserve incendie. Elle permettra l'accès en tous temps des engins de secours. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus ou de préférence par un élément en maçonnerie ou en madrier. L'aire sera en pente douce et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

→ *Formation du personnel*

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours, des exercices pratiques réguliers seront organisés.

→ *Vérification*

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Sont ouverts et tenus à jour :

- un registre de vérification des installations techniques (électricité, etc. ...) ;
- un registre de sécurité.

Ces registres sont à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

→ *Signalisation*

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

→ *Plan de secours*

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

→ *Consignes*

Des consignes affichées bien en évidence devront indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Elles devront également indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant les substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, ressources du fluide) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles
- les procédures d'urgence à exécuter sur les bassins (fermeture, ouverture des vannes) dans le cas d'un incendie. Une personne sera nommément désignée pour assurer cette mission.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CENTRE DE TRI

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION DU CENTRE DE TRI

Le centre de tri est aménagé sur une aire étanche, lisse, construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion. Il se situe dans un bâtiment clos sur toutes ses faces.

Le bâtiment dispose d'un système de ventilation naturelle correctement dimensionné et destiné à prévenir la formation d'odeur dans le bâtiment.

ARTICLE 8.1.2. CAPACITÉ

Le volume maximum de déchets susceptible d'être traité sur le site est limité à 63 000 m³/an.

Le volume maximum de déchets susceptibles d'être présent est de 2 500 m³ ; Il comprend 1 400 m³ de déchets en attente de tri et 1 100 m³ de déchets triés en attente d'enlèvement vers les unités de recyclage.

ARTICLE 8.1.3. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI

Les déchets admis dans le centre de tri sont exclusivement des déchets ménagers.

Ils relèvent exclusivement des codes ci-après de la nomenclature de classification des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002).

20.01.01	papier et carton
20.01.39	déchets en matière plastique
20.01.40	métaux

Les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de tri.

ARTICLE 8.1.4. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent du département de l'Aisne exclusivement.

ARTICLE 8.1.5. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE TRI

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la destination finale du déchet.

Pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. MODALITES D'EXPLOITATION

- 1 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.
- 2 - les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

- 3 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et, présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.
Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

- 4 - Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont complètement effectués.

En outre, le volume de déchets non valorisables après tri, présent sur le site ne doit pas dépasser 30 m³. Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner dans la limite des volumes repris à l'article 8.1.2 (1 100 m³) L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Avant chaque dimanche et jour férié, le site doit être entièrement débarrassé de toutes bennes pleines. Ne doivent être tolérées sur le site que les bennes de déchets récupérables qui ne sont pas totalement remplies ou de déchets mis en balle en attente de volume. Les bennes vides doivent être propres.

En cas de périodes chômées de longue durée (> 3 jours), le centre doit être complètement vidé de tous déchets y compris des 1 100 m³ ci-dessus mentionnées.

- 5 - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).
- 6 - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissible au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

- 7 - Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés, conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

ARTICLE 8.1.7. HORAIRES

- Le centre de transfert est ouvert en continu du lundi 6 h au samedi 3h.
- Le centre de tri fonctionne du lundi au vendredi de 6h à 20 h.

ARTICLE 8.1.8. ELIMINATION DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Lors du départ du déchet, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

Si le transport n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 8.1.9. AGRÉMENT

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.515-37, pour les matériaux et dans les conditions qu'il précise.

ARTICLE 8.1.10. ARCHIVAGE

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions relatives notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et la quantité correspondante, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées et, le cas échéant, les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE 8.2 APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS FERMENTESCIBLES.

Cette activité relève de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme installation de traitement aérobique de déchets non dangereux ou matière végétale brute. L'installation est conçue pour recevoir au maximum 8 000 tonnes de déchets par an pour produire 3 400 tonnes de compost par an.

8.2.1. ADMISSIBILITE DES DECHETS

- Déchets admissibles

L'installation est autorisée à traiter exclusivement les déchets repris sous les codes suivants de la nomenclature des déchets, parue au Journal Officiel du 11 novembre 1997, complété par le décret du 18 avril 2002.

20.02.00	Déchets de jardins et de parcs
20.02.01	Fraction compostable des ordures ménagères
20.01 08	Déchets organiques de cuisine
20.01 01	Papier - carton
20.03.02	Déchets de marché
03.01 01	Déchets d'écorce

L'admission de tout autre déchet non mentionné ci-dessous est interdite.

Les déchets seront constitués de :

- déchets fermentescibles issus de la collecte sélective au porte à porte
- déchets verts collectés dans les déchetteries
- déchets verts issus des services communaux d'entretien d'espaces verts.

Les déchets proviendront :

- des particuliers
- des services techniques des communes
- des entreprises artisanales horticoles, pépiniéristes, de réalisation et entretien de plantations ornementales.

8.2.2.- PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

- Acceptation des déchets

Dès leur arrivée à l'unité de compostage, l'exploitant procédera à un contrôle efficace des déchets.

A cet effet, il prévoira :

- un contrôle quantitatif des volumes entrants ;
- un contrôle visuel qualitatif permettant de s'assurer que les déchets admis au compostage appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés.

En cas d'apports non conformes à la définition donnée à l'article 8.1.6. l'exploitant procédera à l'élimination des déchets dans des installations de traitement autorisées à cet effet. Une benne ou un conteneur étanche sera mis à disposition sur le site pour le stockage provisoire des déchets non conformes. L'évacuation sera assurée dans les meilleurs délais.

L'exploitant consignera ces opérations dans le registre prévu à l'article 8.1.8.

L'unité de compostage sera organisée de façon à identifier nettement différentes zones fonctionnelles ;

- stockage des déchets en vrac
- aires de fermentation et de maturation
- stockage du produit fini
- voies d'accès et de circulation sur la plate-forme.

L'ensemble du site sera constitué de surfaces imperméabilisées, pourvues de pentes suffisantes permettant un bon écoulement des eaux de façon à éviter toute stagnation prolongée d'humidité favorable à la fermentation anaérobie. Tout déchet réceptionné et en attente de compostage, sera stocké temporairement sur un emplacement spécial dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Un tri sera immédiatement effectué afin d'enlever toutes matières indésirables (déchets non admis), et susceptibles de générer un risque. Ces déchets, après tri devront être traités dans les meilleurs délais.

8.2.3.- BILAN D'EXPLOITATION

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités des produits qu'il reçoit et expédie.

A cet effet, il consignera ces données sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées pour l'année précédente :

- un récapitulatif des quantités de déchets admis sur le site, classés par nature de déchets, type de producteurs.
- un récapitulatif des quantités de produits évacués précisant le destinataire.

8.2.4.- EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux est définie au chapitre 4 du présent arrêté.

Les eaux recueillies dans le bassin E.R. pourront être reprises et servir à l'aspersion du compost en fermentation ou éliminées dans les mêmes conditions que des lixiviats dans une installation agréée.

Le personnel d'exploitation exercera une surveillance journalière du niveau d'eau recueillie dans le bassin E.R.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux de voirie de l'unité de compostage, et du stockage de compost, ainsi que des condensats, est interdit.

8.2.5.-TRAITEMENT DES DECHETS

→ Contrôle - Registre

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignés les renseignements suivants, concernant les déchets produits par l'installation (produits issus du tri sur les déchets entrants,...) :

- la nature,
- la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- la destination et le traitement,
- la date de l'enlèvement.

En application de l'article 8.2.2, en cas de découverte de produits non admissibles, l'exploitant en assurera l'élimination vers les filières autorisées à cet effet. Les informations concernant ces incidents seront consignées dans le registre précité.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

La quantité de déchets à éliminer présente sur le site ne pourra excéder 10 m³

Ces déchets doivent être évacués obligatoirement, quel qu'en soit la quantité, avant chaque période d'interruption prolongée de l'installation (jour férié, fins de semaine).

8.2.6.- CONFORMITE SANITAIRE DU COMPOST

Le compost produit devra répondre aux critères de la norme NFU 44051 relative aux amendements organiques.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la conformité à la norme et préciser les modalités de contrôle et suivi de la production.

Si la conformité à la norme NFU 44051 n'était pas vérifiée, l'exploitant devra mettre en place un plan d'épandage avant toute valorisation du compost ; ou dirigera le compost, soit vers un centre d'enfouissement dûment autorisé ; soit vers un autre centre pour retraitement du compost.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU CENTRE DE TRANSFERT

Cette activité relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Station de transit ou centre de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

CHAPITRE 9.1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 9.1.1. - CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La capacité maximale annuelle de l'installation est de 20 000 tonnes par an, et la capacité journalière maximale est de 80 tonnes.

ARTICLE 9.1.2. - TYPE DE DÉCHETS ADMIS

- les déchets résiduels (non valorisables) du centre de tri, du centre de compostage et de la déchetterie.
- les déchets ménagers issus de la collecte et non valorisables.
- Les déchets recyclables.

CHAPITRE 9.2 - CONSTRUCTION

ARTICLE 9.2.1 - Si le poste de transit est implanté à moins de 200 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, il sera dans un local clos sur toutes ses faces, les parois seront construites en matériaux non transparents.

ARTICLE 9.2.2 - Un ou plusieurs exutoires de fumée seront inclus dans la toiture du local ; leur surface sera au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 mètre carré.

ARTICLE 9.2.3 - Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

ARTICLE 9.2.4 - L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs; elle sera étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

CHAPITRE 9.3 - EXPLOITATION

Les résidus urbains seront évacués en totalité le jour même de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi .

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

L'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin. Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 9.4 - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 9.4.1. - INCENDIE

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9.4.2. - RONGEURS

Le local sera mis en état de dératisation permanente

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 9.4.3. - INSECTES

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 9.4.4. - ODEURS

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 10.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de

fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux pluviales avant rejet font l'objet d'une analyse semestrielle sur les paramètres suivants :

Paramètre
Température
pH
MES
DBO5
DCO
Hydrocarbures totaux
Azote global
Phosphore total

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.2.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport annuel est adressé au préfet avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Laon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Laon fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne – Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

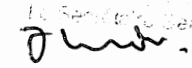
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de VALOR' AISNE.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de VALOR' AISNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée VALOR' AISNE.

Fait à LAON, le **10 AVR. 2012**

Préfecture de l'Aisne – Délégation
Le Secrétaire Général,

JÉRÔME TROUINET